

Si tant la Déclaration universelle des Droits de l'Homme - «*Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits (...) doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité*» - que la loi donnant obligation de «*porter assistance à personne en danger*» portent en germe la notion de «solidarité», les récentes politiques migratoires sont venues y accoler la notion de «délit». Aider, accueillir à titre individuel ou associatif une personne en situation illégale d'exil serait-il répréhensible ? # Par Anouk Chutet

Délit de solidarité

AGIR AUPRÈS DES MIGRANT·ES SANS-PAPIERS EST-CE LÉGAL ?

«**Délit de solidarité**», l'expression, apparue à l'occasion de procès de personnes **avant aidé ou accueillis des «sans papiers»**, n'existe pas juridiquement. Elle est avant tout utilisée pour dénoncer les poursuites et les condamnations de celles ou ceux qui viennent en aide à des personnes étrangères en situation irrégulière. Ces mots résument toutefois l'article 4 du décret-loi du 2 mai 1938 : «*le délit d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irrégulier d'un étranger en France*», punissable de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros (art. L.622-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou Ceséda). Néanmoins, la loi prévoit des exceptions. Celles-ci ont tout d'abord concerné l'aide apportée par des membres de la famille des migrant·es avec plusieurs ajouts successifs au cours des années (ascendant·es, descendant·es et conjoint·e non séparé·e de la personne étrangère, frère et sœur, etc.). Depuis 2003, est également ajoutée une immunité pour les personnes physiques et morales lorsque l'aide apportée à une personne étrangère l'est «*face à un danger actuel ou imminent, nécessaire à la sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique*» et qu'elle n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte.

Dans un but exclusivement humanitaire

Une nouvelle évolution est intervenue en 2018 avec une censure partielle de l'article L.622-4 du Ceséda par le Conseil constitutionnel ⁽¹⁾ en consacrant le principe de fraternité. Il précise qu'«*en réprimant toute aide apportée à la circulation de l'étranger en situation irrégulière*», le législateur n'a pas respecté l'équilibre entre «*le principe de fraternité*» et la «*sauvegarde de l'ordre public*». À la suite de cette décision, ledit article a été modifié. Aujourd'hui, l'aide qui consiste «*à fournir des conseils ou accompagnements juridiques, linguistiques ou sociaux, ou toute autre aide apportée dans un but exclusivement humanitaire*» par une personne physique ou morale et qui «*n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte*» ne peut pas encourir des poursuites pénales.

Cependant, le délit d'aide à l'entrée irrégulière sur le territoire est maintenu en considérant «*qu'aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'assure aux étrangers des droits de caractère général et absolu d'accès et de séjour sur le territoire national*» ⁽²⁾. Malgré l'instauration entre certains membres de l'Union européenne d'une zone - dite «espace Schengen» - de libre circulation des personnes, une association

ou une personne qui aide un·e migrant·e en situation irrégulière perdu·e ou en difficulté à passer la frontière du côté français commet donc une infraction.

Toutefois, la situation se complexifie dans le cas où, par exemple, des pratiquant·es de sports de pleine nature ne porteraient pas secours à des personnes en difficulté dans la montagne, ce qui pourrait être considéré comme relevant de la non-assistance à personne en danger, puni par la loi ⁽³⁾. De ce fait, pour une même situation, avec une personne en danger le long de la frontière, celui ou celle qui porte secours peut légitimement se retrouver à transgresser la loi quels que soient la nationalité, le statut ou l'endroit où l'action est effectuée.

Aucun risque légal à accueillir dans une association

En dehors de ces cas «extrêmes», il reste à savoir qu'au quotidien, quand une association organise un événement ou même reçoit un ou une nouvel·le adhérent·e, il n'y a aucune base juridique qui lui demande de vérifier la situation de celui ou celle-ci. De ce fait, il n'y a pas non plus de risque légal à accepter des personnes en situation irrégulière dans la pratique d'une association, sportive ou non [lire «Association et étrangers/ères «irréguliers/ères» : sans papiers mais pas sans droit !», [Sport et plein air, n° 593, octobre 2015](#)].

Pourtant, ont été constatés, par plusieurs associations comme le [Gisti](#) (Groupe d'information et de soutien des immigrés) ou l'[Auberge des migrants](#) à Calais, ce qui pourrait être considéré comme des tentatives d'intimidations par les forces de l'ordre et avec des poursuites devant les tribunaux. Par exemple, des poursuites ont déjà été engagées pour dépôt de déchets sur la voie publique (à la suite du nettoyage d'un camp de Roms), mise en danger d'autrui (à la suite d'une action mise en place pour un mineur) ou encore organisation d'une manifestation de soutien aux exilés. Dans ces cas, nous vous conseillons de rassembler des preuves du déroulement de la situation (photos, témoignages...) et de vous rapprocher de permanences juridiques d'associations telle que [la Cimade](#) [cf. nos «3 questions à» page ci-contre] pour vous faire accompagner dans vos démarches. #

(1) Conseil constitutionnel, décision 2018-717/718 QPC du 6 juillet 2018.

(2) Article L622-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

(3) L'article 233-6 du Code pénal prévoit que la non-assistance à personne en danger est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

16 fiches pratiques pour vous accompagner

Pour permettre une meilleure information sur les risques et les droits de tous et toutes concernant des actions mises en place pour des personnes en situation illégale d'exil, un collectif de 60 associations signataires du manifeste «[Délinquants solidaires / pour en finir avec le délit de solidarité](#)», met en place un guide avec 16 fiches pratiques rappelant le cadre légal et des conseils lors d'actions de solidarité (transport, hébergement, cours de français, etc.). Ici, à paraître prochainement : [delinquantsolidaires.org](#) > Ressources